



21 mars 2008

Accord relatif au déblocage des droits des salariés au titre de la participation

Entre :

LCL Le Crédit Lyonnais, représenté par :

Madame Anne BROCHES,
Directeur des Ressources Humaines,

Et :

Les Organisations Syndicales

C.F.D.T.

Représentée par Monsieur Gérard STOFFEL
Délégué Syndical National

C.F.T.C.

Représentée par Monsieur Bernard LEGER
Délégué Syndical National

C.G.T.

Représentée par Monsieur Claude MOLL
Délégué Syndical National

F.O.

Représentée par Monsieur Philippe KERNIVINEN
Délégué Syndical National

S.N.B.

Représenté par Monsieur Michel MARTIN
Délégué Syndical National

G.S.

PREAMBULE

L'article 5 de la loi n°2008-111 du 8 février 2008 pour le Pouvoir d'achat offre aux salariés la possibilité de débloquer à titre exceptionnel, avant l'expiration du délai d'indisponibilité et sans avoir à justifier de l'emploi des sommes correspondantes, leurs droits à participation aux résultats de l'entreprise dans la limite d'un plafond de 10 000 euros, net de prélèvements sociaux.

Ce déblocage concerne les droits affectés au plus tard le 31 décembre 2007 et s'effectue en exonération de cotisations de sécurité sociale et d'impôt sur le revenu, mais est soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle).

Les avoirs investis au titre de la Participation au plus tard le 31 décembre 2007 dans un ou des Fonds Communs de Placement d'Entreprise relevant de l'article L. 214-39 du code monétaire financier peuvent être débloqués sur simple demande du bénéficiaire pour leur(s) valeur(s) au jour du déblocage.

Le présent accord a pour objet de permettre le déblocage des avoirs investis au titre de la Participation sur le Fonds Commun de Placement d'Entreprise ouvert à la souscription du PEE LCL régi par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier.

Article 1

Les parties décident, par le présent accord, que les salariés bénéficiaires pourront demander le déblocage de tout ou partie des sommes versées au titre de la Participation, affectées au plus tard le 31 décembre 2007 à leur demande à l'acquisition de parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise LCL Actions CASA régi par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier.

Il doit être procédé à ce déblocage en une seule fois. La demande doit être présentée par le salarié au plus tard le 30 juin 2008.

Le salarié doit indiquer les supports d'investissement qu'ils souhaitent liquider en priorité. Pour un même support d'investissement, ce sont les droits les plus anciens qui sont réputés être versés.

Article 2

Le présent accord sera déposé par LCL en un exemplaire auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et en deux exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article R 132-1 du Code du travail.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

07
L
G.S.

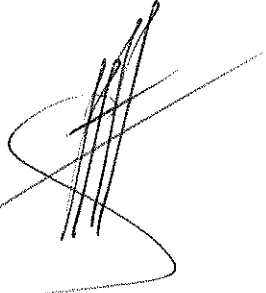
Fait à Paris, le 21 Mars 2008

Pour LCL,



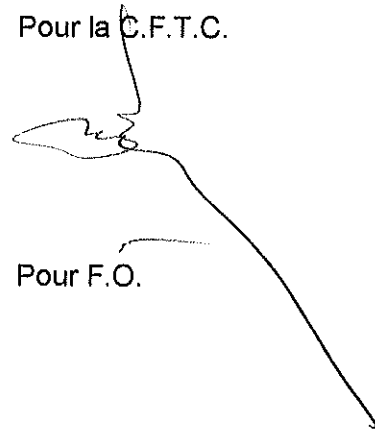
Pour les organisations syndicales

Pour la C.F.D.T.



Pour la C.G.T.

Pour la C.F.T.C.



Pour F.O.

Pour le S.N.B.

